

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°22

2 juin 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2004
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2004

51	Loi n ^o 2 sur les crédits, 2004-2005	2461
	Liste des projets de loi sanctionnés (21 mai 2004)	2459

Règlements et autres actes

471-2004	Normes, conditions et procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire ...	2487
	Établissement d'indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux	2489

Projets de règlement

Règlement des cours municipales		2493
Livres, registres et rapports des entreprises laitières		2497
Normes de paiement du lait		2521
Œufs de consommation — Permis aux postes de classification		2524
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles		2525

Décisions

8039	Producteurs d'œufs de consommation — Contribution (Mod.)	2527
8041	Œufs de consommation — Exemption de l'application de règlements et de conventions — Révocation	2528

Décrets administratifs

442-2004	Marcel Leblanc	2529
443-2004	Engagement à contrat de monsieur Michel R. Saint-Pierre comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	2529
444-2004	Versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse ...	2531
445-2004	Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et la Région de Bruxelles-Capitale, signé à Québec, le 6 septembre 2002	2531
446-2004	Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, signé à Québec, le 4 décembre 2003	2532
447-2004	Entente relative à la coopération dans les domaines du patrimoine des archives et des musées entre la ministre de la Culture et des Communications et le ministre de la Culture et de la Communication de la République française, signée à Paris, le 9 septembre 2003	2532
448-2004	Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du Lac Memphrémagog et de son bassin hydrographique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, signée à Québec, le 4 décembre 2003	2532
449-2004	Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont	2533
450-2004	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des policiers de la Régie intermunicipale de police des Riverains pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Régie intermunicipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	2534

451-2004	Nomination d'un membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec	2535
452-2004	Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	2535
453-2004	Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour 2003-2004	2536
454-2004	Nomination de monsieur Julien Lemieux comme secrétaire de la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler	2536
457-2004	Renouvellement du mandat de monsieur Michel Paquet comme membre de la Commission des transports du Québec	2538
458-2004	Nomination de monsieur Michel Germain comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	2540
459-2004	Entente-cadre de collaboration entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière d'évaluation environnementale	2541
461-2004	Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce extérieur et des forêts sur les consultations canado-américaines sur le bois d'œuvre résineux du 17 mai 2004, à Ottawa	2542
462-2004	Nomination de monsieur Norman Johnston comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de La Financière agricole du Québec	2543
463-2004	Renouvellement du mandat de madame Claire-Hélène Hovington comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	2543
465-2004	Modification au décret n° 461-2004 du 12 mai 2004	2545

PROVINCE DE QUÉBEC

37^e LÉGISLATURE

1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 21 MAI 2004

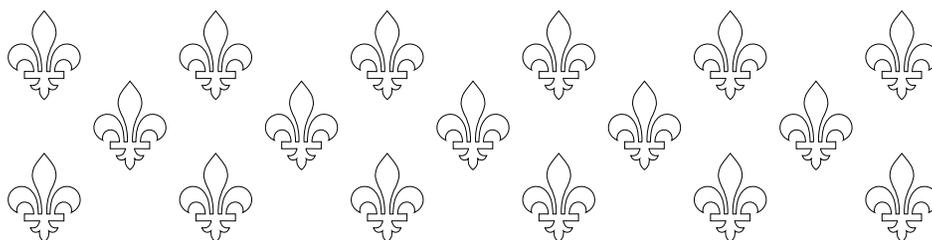
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 21 mai 2004

Aujourd'hui, à neuf heures quarante minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 51 Loi n^o 2 sur les crédits, 2004-2005

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 51

(2004, chapitre 7)

Loi n^o 2 sur les crédits, 2004-2005

Présenté le 19 mai 2004

Principe adopté le 19 mai 2004

Adopté le 19 mai 2004

Sanctionné le 21 mai 2004

**Éditeur officiel du Québec
2004**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2004-2005, une somme maximale de 27 698 825 325,00 \$, incluant un montant de 428 500 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2005-2006, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des crédits déjà autorisés.

Ce projet de loi indique en outre quels sont les programmes qui font l'objet d'un crédit au net et précise le montant des crédits non entièrement dépensés qui pourra être reporté en 2005-2006. Il établit enfin dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Projet de loi n° 51

LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2004-2005

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 27 698 825 325,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2004-2005, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 428 500 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2005-2006, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants des crédits votés par la Loi n° 1 sur les crédits, 2004-2005 (10 595 983 175,00 \$).

2. Le solde de tout crédit alloué pour l'année financière 2004-2005 mais non entièrement utilisé peut, si les conditions apparaissant au Budget de dépenses sont respectées, être reporté en 2005-2006 jusqu'à concurrence d'un montant de 130 518 200,00 \$. En outre, le Conseil du trésor peut autoriser le report d'un montant additionnel de 117 230 800,00 \$ selon les conditions et modalités prévues au Budget de dépenses.

3. Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.

4. Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

5. Sauf pour les programmes mentionnés à l'article 4, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

6. La présente loi entre en vigueur le 21 mai 2004.

ANNEXE 1

AFFAIRES MUNICIPALES, SPORT ET LOISIR

PROGRAMME 1

Promotion et développement de la Métropole	30 992 600,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain	283 228 400,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	198 024 500,00
--	----------------

PROGRAMME 4

Administration générale	42 165 450,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Développement du sport et du loisir	33 348 300,00
-------------------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	2 344 875,00
---------------------------------	--------------

PROGRAMME 7

Habitation	242 941 650,00
------------	----------------

PROGRAMME 8

Régie du logement	10 974 075,00
	<hr/>
	844 019 850,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	255 167 850,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Organismes d'État	123 767 500,00
	<hr/>
	378 935 350,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 1

Secrétariat du Conseil du trésor	96 152 175,00
----------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Gouvernement électronique	25 755 300,00
---------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	2 480 325,00
------------------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	3 291 525,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	373 919 775,00
---------------------	----------------

	501 599 100,00
--	----------------

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	643 125,00
----------------------------------	------------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	51 348 300,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	9 620 025,00
--	--------------

PROGRAMME 4

Affaires autochtones	117 750 150,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 5

Jeunesse	15 666 900,00
----------	---------------

PROGRAMME 6

Réforme des institutions démocratiques	956 850,00
	<hr/>
	195 985 350,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

Gestion interne, institutions nationales et Commission des biens culturels	58 731 375,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	313 455 425,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Charte de la langue française	16 555 575,00
	<hr/>
	388 742 375,00

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET RECHERCHE

PROGRAMME 1

Direction du Ministère	39 951 150,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Développement économique et régional	354 181 575,00
--------------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Recherche, science et technologie	180 182 400,00
-----------------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Promotion et développement du tourisme	<u>88 804 950,00</u>
--	----------------------

	663 120 075,00
--	----------------

ÉDUCATION

PROGRAMME 1

Administration et consultation	108 230 250,00
--------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Formation en tourisme et hôtellerie	12 801 900,00
-------------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Aide financière aux études	292 153 575,00
----------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	5 295 669 750,00
---	------------------

PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	2 734 889 475,00
------------------------	------------------

	8 443 744 950,00
--	------------------

EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET FAMILLE

PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	677 500 800,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	1 766 816 900,00
---------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Soutien à la gestion	149 610 000,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 4

Mesures d'aide à la famille et à l'enfance	1 087 567 100,00
	<hr/>
	3 681 494 800,00

ENVIRONNEMENT

PROGRAMME 1

Protection de l'environnement	125 007 450,00
-------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3 919 950,00
---	--------------

	128 927 400,00
--	----------------

FINANCES

PROGRAMME 1

Direction du Ministère	47 580 150,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	111 315 750,00
--	----------------

158 895 900,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Activité judiciaire	18 953 400,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 2

Administration de la justice	238 392 225,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	8 290 950,00
------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	88 913 550,00
-----------------------	---------------

	354 550 125,00
--	----------------

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	6 271 575,00
--------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	14 334 825,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbyisme	1 858 125,00
-----------------------------	--------------

	22 464 525,00
--	---------------

RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET IMMIGRATION

PROGRAMME 1

Relations avec les citoyens et gestion de l'identité	14 159 400,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Immigration, intégration et régionalisation	67 750 575,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Conseil et organismes de protection relevant du ministre	19 171 875,00
---	---------------

PROGRAMME 4

Curateur public	30 645 225,00
-----------------	---------------

PROGRAMME 5

Condition féminine	5 222 175,00
--------------------	--------------

	136 949 250,00
--	----------------

RELATIONS INTERNATIONALES

PROGRAMME 1

Affaires internationales	73 935 675,00
	<hr/>
	73 935 675,00

RESSOURCES NATURELLES, FAUNE ET PARCS

PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles et fauniques	267 762 925,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Promotion et développement de la Capitale-Nationale	34 827 300,00
	<hr/>
	302 590 225,00

REVENU

PROGRAMME 1

Administration fiscale	314 250 450,00
	<hr/>
	314 250 450,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions nationales	209 279 550,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 2

Fonctions régionales	8 656 041 675,00
----------------------	------------------

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	35 578 800,00
---	---------------

	8 900 900 025,00
--	------------------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne	307 927 575,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	222 975 150,00
------------------	----------------

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	<u>21 487 650,00</u>
---------------------------------	----------------------

	552 390 375,00
--	----------------

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	847 135 950,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Systèmes de transport	262 294 575,00
-----------------------	----------------

PROGRAMME 3

Administration et services corporatifs	70 367 325,00
--	---------------

	1 179 797 850,00
--	------------------

TRAVAIL

PROGRAMME 1

Travail

47 031 675,00

47 031 675,00

27 270 325 325,00

ANNEXE 2

EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET FAMILLE

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	279 000 000,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Mesures d'aide à la famille et à l'enfance	140 000 000,00
--	----------------

419 000 000,00

TRAVAIL

PROGRAMME 1

Travail

9 500 000,00

9 500 000,00

428 500 000,00

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 471-2004, 19 mai 2004

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commission scolaire — Normes, conditions et procédure d'aliénation d'un immeuble

CONCERNANT le Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 452 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut, par règlement, établir les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et prévoir les cas ou conditions où l'aliénation doit avoir lieu à une valeur nominale fixée par le ministre et prévoir l'autorisation du ministre à plusieurs étapes, autorisation qui peut être assortie de conditions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'un commentaire a été formulé à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 452, 1^{er} al., par. 2^o, et 2^e al.)

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

1^o « valeur », l'évaluation uniformisée d'un immeuble obtenue par la multiplication des valeurs inscrites pour cet immeuble au rôle d'évaluation d'une municipalité par le facteur comparatif établi pour ce rôle en vertu de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

2^o « commission scolaire », une commission scolaire et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

2. Le présent règlement ne s'applique pas à une servitude consentie par une commission scolaire lorsque la contrepartie n'excède pas 20 000 \$.

CHAPITRE II ALIÉNATION D'UN IMMEUBLE DONT LA VALEUR EXCÈDE 100 000 \$

SECTION I AUTORISATION DU MINISTRE

3. Une commission scolaire qui désire aliéner un immeuble dont la valeur excède 100 000 \$ doit obtenir l'autorisation du ministre de l'Éducation.

SECTION II ALIÉNATION PAR VOIE DE SOUMISSIONS PUBLIQUES

4. L'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire dont la valeur excède 100 000 \$ doit être effectuée par voie de soumissions publiques. Toutefois, si l'immeuble est enclavé, l'aliénation peut être faite par voie d'appel d'offres sur invitation écrite auprès des propriétaires d'immeubles contigus ou, si un seul propriétaire est concerné, de gré à gré.

5. L'appel d'offres public est publié en français :

1^o soit dans un quotidien de Québec ou de Montréal et dans un hebdomadaire régional circulant dans la région où l'immeuble est situé;

2^o soit par un système électronique d'appel d'offres.

Le délai pour la réception des soumissions ne peut être inférieur à quatre semaines.

La date, l'heure et l'endroit fixés pour le dépôt et pour l'ouverture des soumissions doivent être indiqués dans l'appel d'offres public. L'ouverture des soumissions doit être publique.

Les documents d'appel d'offres doivent contenir une mention précisant que la commission scolaire ne s'engage à accepter aucune soumission.

L'aliénation qui donne suite à un appel d'offres public s'effectue en faveur du soumissionnaire qui a présenté la soumission conforme la plus élevée.

6. Une commission scolaire ne peut aliéner un immeuble pour un prix inférieur à sa valeur. Toutefois, lorsque toutes les offres reçues sont inférieures à la valeur de l'immeuble :

1^o le ministre peut autoriser la commission scolaire à aliéner l'immeuble au plus offrant ;

2^o la commission scolaire peut, si elle ne demande pas l'autorisation visée au paragraphe 1^o, confier la vente à un courtier immobilier.

Lorsque toutes les offres reçues par le courtier immobilier sont inférieures à la valeur de l'immeuble, le ministre peut autoriser la commission scolaire à aliéner l'immeuble à celui dont l'offre est la plus élevée.

SECTION III**ALIÉNATION DE GRÉ À GRÉ À CERTAINS ORGANISMES****7.** Malgré l'article 4, le ministre peut autoriser une commission scolaire à aliéner de gré à gré un immeuble à l'un des organismes suivants, à la valeur nominale qu'il fixe :

1^o à une commission scolaire dont le territoire se superpose en tout ou en partie au sien ou est contigu ;

2^o à un collège d'enseignement général et professionnel ;

3^o à une université ;

4^o à un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions conformément à la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) ;

5^o à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Corporation d'hébergement du Québec ;

6^o à la Société d'habitation du Québec ou à Immobilière SHQ ;

7^o à la Société immobilière du Québec ;

8^o à une municipalité locale au sens de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), à une municipalité régionale de comté ou à une communauté métropolitaine, sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble ;

9^o à une coopérative d'habitation, pour qu'elle acquière et utilise l'immeuble à des fins de logement social ;

10^o à un organisme ou à une institution qui est un organisme de bienfaisance enregistré aux fins de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou à un organisme sans but lucratif qui poursuit des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables ou sociales, pour qu'il y poursuive de telles fins ;

11^o à un centre de la petite enfance, à une garderie, à un jardin d'enfants ou à une halte-garderie, au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), pour qu'il y installe ce centre, cette garderie, ce jardin d'enfants ou cette halte-garderie.

Cependant, une telle autorisation est conditionnelle à l'insertion au contrat de vente d'une clause de premier refus, en faveur de la commission scolaire, en vertu de laquelle l'organisme devra, s'il désire aliéner l'immeuble, l'offrir d'abord à la commission scolaire au prix auquel il l'a initialement acquis de celle-ci.

SECTION IV**ALIÉNATION POUR UNE CONTREPARTIE AUTRE QUE MONÉTAIRE**

8. Malgré les articles 4 et 7, le ministre peut autoriser l'aliénation de gré à gré d'un immeuble à une personne qui offre une contrepartie autre que monétaire de valeur au moins égale à la valeur de l'immeuble.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire édicté par le décret numéro 37-90 du 17 janvier 1990.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42496

A.M., 2004

Arrêté du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir concernant l'établissement d'indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux en date du 21 mai 2004

Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
(L.R.Q., c. M-22.1)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.6.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (L.R.Q., c. M-22.1), modifié par l'article 208 du chapitre 19 des lois de 2003, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir peut, après consultation des organismes représentatifs des municipalités et notamment de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), établir des indicateurs de gestion relatifs à l'administration des organismes municipaux et prescrire les conditions et modalités suivant lesquelles ces indicateurs doivent être implantés dans ces organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le ministre peut aussi :

— classer par catégorie les organismes municipaux et établir des indicateurs de gestion ou des conditions et modalités d'implantation pouvant varier suivant les catégories d'organismes municipaux ;

— prescrire les modalités suivant lesquelles les organismes municipaux doivent fournir aux citoyens l'information qu'il détermine relativement aux résultats constatés à travers les indicateurs de gestion appliqués ;

— soustraire à l'application des indicateurs de gestion, pour toute période qu'il détermine, tout organisme municipal ;

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ont été consultées ;

ATTENDU QU'il est opportun, à la suite de cette consultation, d'établir un certain nombre d'indicateurs de gestion relatifs à l'administration d'une catégorie d'organismes municipaux ;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit qu'un règlement peut être édicté sans avoir été précédé de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un projet de règlement lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur les règlements prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE la décision du ministre d'établir des indicateurs de gestion relatifs à l'administration des organismes municipaux et de prescrire les conditions et modalités suivant lesquelles ces indicateurs doivent être implantés dans ces organismes doit être mise en application de toute urgence vu que le premier exercice financier convenu pour l'implantation des mesures nouvelles est celui de 2003 ;

ATTENDU QUE la procédure et les délais normaux prévus aux articles 11 et 17 de la Loi sur les règlements, relativement à la publication d'un projet de règlement et à la date d'entrée en vigueur du règlement le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, pourraient avoir pour effet, s'ils étaient observés, d'enclencher trop tardivement le processus d'implantation des indicateurs de gestion ;

ATTENDU QUE, de l'avis du ministre, ces circonstances entraînent une urgence qui justifie que soit pris le présent arrêté sans avoir fait l'objet de la publication d'un projet de règlement et qui justifie que ce règlement entre en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

EN CONSÉQUENCE, il est édicté ce qui suit :

1. Sont établis les indicateurs de gestion apparaissant à l'annexe du présent arrêté.

2. La catégorie d'organismes municipaux visée par le présent arrêté est celle constituée des municipalités locales.

3. Toute municipalité locale doit, à l'égard de chaque exercice financier, mesurer la performance relative à toute activité de son administration que détermine l'annexe en calculant, suivant la formule qui y est prescrite, la valeur de chaque indicateur qui se rapporte à cette activité.

Le premier exercice financier à l'égard duquel sont appliqués les indicateurs est celui de 2003.

4. Toute municipalité locale doit, avant le 30 septembre de l'exercice financier qui suit celui à l'égard duquel sont appliqués les indicateurs de gestion, transmettre au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir un document comportant au moins les résultats constatés à la fin de l'exercice financier visé.

5. Le document mentionné à l'article 4 doit être déposé, au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui à l'égard duquel sont appliqués les indicateurs de gestion, lors d'une séance ordinaire du conseil.

Le premier exercice financier au cours duquel doit être déposé le document visé au premier alinéa est celui de 2005 et ce document doit comporter les résultats constatés pour l'exercice de 2004.

6. La municipalité peut informer les citoyens du contenu du document visé à l'article 5, outre par le dépôt de celui-ci au conseil, en le publiant dans un journal diffusé sur son territoire ou dans un bulletin municipal visé à l'article 346.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou à l'article 437.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), en l'affichant sur le site Internet de la municipalité ou par tout autre mode qu'elle choisit.

7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 21 mai 2004

*Le ministre des Affaires municipales,
du Sport et du Loisir,*
JEAN-MARC FOURNIER

ANNEXE INDICATEURS DE GESTION

Fonction et activité	Indicateur	Définition	Formule
Transport routier Voirie municipale	État de la vétusté	Coût des infrastructures de rue par kilomètre de voie	$\frac{\text{Coût amorti des infrastructures de rue}}{\text{Nombre de km de voie}}$
	Coût de la vétusté	Pourcentage du coût de l'activité voirie municipale par rapport au coût amorti des infrastructures de rue	$\frac{\text{Coût de l'activité voirie municipale} \times 100}{\text{Coût amorti des infrastructures de rue}}$
	Coût par kilomètre de voie	Coût de l'activité voirie municipale par kilomètre de voie	$\frac{\text{Coût de l'activité voirie municipale}}{\text{Nombre de km de voie}}$
Transport routier Enlèvement de la neige	Coût par kilomètre de voie	Coût de l'activité enlèvement de la neige par kilomètre de voie	$\frac{\text{Coût de l'activité enlèvement de la neige}}{\text{Nombre de km de voie déneigés}}$
	Coût par kilomètre de voie par centimètre de précipitations	Coût de l'activité enlèvement de la neige par rapport au nombre de kilomètres de voie déneigés par centimètre de précipitations	$\frac{\text{Coût de l'activité enlèvement de la neige}}{\frac{\text{Nombre de km de voie déneigés}}{\text{Nombre de cm de précipitations}}}$

Fonction et activité	Indicateur	Définition	Formule
Hygiène du milieu Approvisionnement et traitement de l'eau potable et réseau de distribution	Respect des normes provinciales	Nombre de fois que les tests ont révélé que les normes provinciales n'étaient pas respectées	Nombre d'avis d'ébullition: a) Pour l'ensemble du territoire desservi par le système de distribution d'eau b) Pour une partie du territoire desservi
	Bris par kilomètre de conduite	Nombre de bris d'aqueduc par kilomètre de conduite d'eau	<u>Nombre de bris d'aqueduc</u> Nombre de km de conduite d'eau
	Coût de distribution par kilomètre de conduite	Coût de l'activité distribution de l'eau potable par rapport au nombre de kilomètres de conduite d'eau dont l'organisme municipal est propriétaire	<u>Coût de l'activité distribution de l'eau potable</u> Nombre de km de conduite d'eau
	Coût de traitement et d'approvisionnement par mètre cube	Coût pris en charge par l'organisme municipal pour traiter un mètre cube d'eau et s'en approvisionner	<u>Coût de l'activité approvisionnement et traitement de l'eau potable + services rendus</u> Nombre de mètres cubes d'eau circulant dans le réseau
	Coût de distribution par mètre cube	Coût pris en charge par l'organisme municipal pour distribuer un mètre cube d'eau potable	<u>Coût de l'activité distribution de l'eau potable</u> Nombre de mètres cubes d'eau circulant dans le réseau
Hygiène du milieu Traitement des eaux usées et réseaux d'égout	Coût du traitement par mètre cube	Prix de revient du traitement d'un mètre cube d'eaux usées	<u>Coût de l'activité traitement des eaux usées + services rendus</u> Nombre de mètres cubes d'eaux usées traitées
	Coût du réseau par kilomètre	Coût du maintien du réseau d'égout par kilomètre d'égout	<u>Coût de l'activité réseaux d'égout</u> Nombre de km de conduite d'égout
Santé financière globale	Pourcentage de taxation	Pourcentage du total des revenus de la municipalité qui provient des taxes	$\frac{\text{Revenus de taxes}}{\text{Total des revenus}} \times 100$
	Coût des services municipaux par 100 \$ d'évaluation	Coût des services rendus aux citoyens par rapport à la richesse foncière uniformisée	$\frac{\text{Coût des services municipaux}}{\text{Richesse foncière uniformisée}} \times 100$
	Pourcentage du service de la dette	Pourcentage des frais de financement et du remboursement de la dette à long terme par rapport aux dépenses de fonctionnement et au montant de remboursement de la dette à long terme	$\frac{\text{Frais de financement plus remboursement de la dette à long terme}}{\text{Dépenses de fonctionnement plus remboursement de la dette à long terme}} \times 100$
	Loyer annuel de la dette exprimé en pourcentage	Pourcentage des frais de financement par rapport à la dette moyenne	$\frac{\text{Frais de financement}}{\text{Dette totale moyenne}} \times 100$
	Pourcentage d'endettement	Pourcentage de l'endettement net à long terme par rapport à la valeur des immobilisations et des propriétés destinées à la revente	$\frac{\text{Endettement net à long terme}}{\text{Valeur des immobilisations et des propriétés destinées à la revente}} \times 100$

Fonction et activité	Indicateur	Définition	Formule
	Endettement de l'ensemble des contribuables par 100 \$ d'évaluation	Pourcentage de l'endettement net de l'ensemble des contribuables par rapport à la richesse foncière uniformisée	Endettement net de l'ensemble des <u>contribuables</u> x 100 Richesse foncière uniformisée
	Richesse collective par 100 \$ d'évaluation	Avoir des contribuables par rapport à la richesse foncière uniformisée	<u>Avoir des contribuables</u> x 100 Richesse foncière uniformisée

42527

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Code criminel
(L.R.C., 1985, c. C-46)

Règlement des cours municipales

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18-1), que le «Règlement sur les cours municipales», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis à l'approbation du gouvernement au moins 45 jours après la présente publication et, s'il est ainsi approuvé, il entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui sera fixée.

Ce projet de règlement a été adopté par la majorité des juges municipaux, le 16 avril 2004, de concert avec le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales. Il prévoit des règles de pratique communes à toutes les cours municipales, dans les matières nécessaires à l'exercice de leur compétence.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au bureau du juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales, au Palais de justice, 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 5.01, Québec (Québec) G1K 8K6. Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Julie Bussières, par téléphone, au numéro (418) 649-3628, par télécopieur, au numéro (418) 650-7994.

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec
responsable des cours municipales,*
GILLES CHAREST

Règlement des cours municipales

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01, a. 56.2)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 98, par. 3, 2^o)

Code criminel
(L.R.C., 1985, c. C-46, a. 482, par. 2)

CHAPITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES MATIÈRES

SECTION I DÉFINITIONS

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

a) « cause » : toute étape d'une affaire criminelle, pénale et civile ainsi qu'une requête et une demande ;

b) « Cour » : une cour municipale du Québec ;

c) « greffier » : greffier, greffier adjoint, greffier suppléant ;

d) « juge » : un juge d'une cour municipale ;

e) « juge-président » : dans une cour où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive, un juge nommé par le gouvernement pour présider une cour et comprend le juge-président adjoint dans les cas où ce dernier remplace le juge-président ;

f) « juge responsable » : dans une cour composée de plusieurs juges, un juge désigné par le gouvernement comme responsable d'une cour ;

g) « parties » : la Reine, le poursuivant, le demandeur, le défendeur, l'intervenant, le mis en cause ou l'opposant ;

SECTION II DÉLAIS, POUVOIRS EXERCÉS EN VERTU DU PRÉSENT RÈGLEMENT

2. Délais ou obligations. Un juge-président, un juge responsable ou un juge peut, pour motif sérieux, réduire tout délai ou dispenser d'une obligation aux termes du présent règlement.

3. Pouvoirs. Sauf en cas d'absence ou d'empêchement, un pouvoir reconnu à un juge-président ou un juge responsable, aux termes du présent règlement, n'est pas exercé par un juge de sa cour.

SECTION III DE L'ACCÈS AUX DOSSIERS

4. Greffe. Le greffe est ouvert tous les jours juridiques, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

5. Consultation d'un dossier. Un dossier ou une pièce produite ne peut être consulté qu'en présence du greffier ou d'une personne qu'il désigne.

6. Copies de document. Toute personne peut obtenir copie des documents ou pièces produites au dossier de la cour en payant les droits requis.

7. Retrait d'un dossier. Un dossier ne peut être retiré du greffe qu'à la demande ou avec l'autorisation du juge ou du greffier.

8. Retrait d'une pièce. Après l'expiration du délai d'appel du jugement final ou de la sentence, une partie peut, contre récépissé, retirer du dossier une pièce qu'elle a produite, à moins que cette pièce ne soit saisie.

SECTION IV DES SALLES D'AUDIENCE

9. Salles d'audience. Le juge-président ou le juge responsable détermine l'utilisation et la vocation des salles d'audience.

10. Juges. Le juge président ou le juge responsable désigne les juges devant présider dans les salles d'audience de la Cour.

11. Répartition des causes. Le juge-président ou le juge responsable répartit les causes entre les juges affectés à la Cour.

SECTION V DES REQUÊTES ET DEMANDES ÉCRITES

12. Référence aux dispositions pertinentes. Toute requête ou demande indique le titre et la référence à la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle s'appuie.

13. Dépôt au greffe. Toute requête ou demande doit être produite au greffe au moins trois (3) jours juridiques francs avant la date de sa présentation.

SECTION VI DES RÔLES D'AUDIENCE

14. Confection. Le rôle d'audience est confectionné par le greffier sous l'autorité du juge-président, du juge responsable ou du juge.

15. Contenu du rôle. Le rôle mentionne notamment le nom du juge présidant l'audience, le nom du greffier, le numéro des dossiers, le nom des parties et, le cas échéant, le nom du procureur, la nature de l'infraction ou de la requête ou de la demande, la date et l'heure de la séance et la salle d'audience.

16. Rôle d'audience. Avant l'audience, un exemplaire du rôle est remis au juge et des exemplaires sont disponibles en nombre suffisant pour les parties.

17. Affichage du rôle. Le greffier voit à l'affichage du rôle à l'entrée de la salle d'audience ou à tout autre endroit désigné par le juge-président, le juge responsable ou le juge.

SECTION VII DES SÉANCES DE LA COUR

18. Fixation des dates des séances. Les séances de la Cour sont fixées par le juge-président, le juge responsable ou le juge.

19. Heures des séances. Les séances de la Cour commencent le matin, à 9:30 heures, ou en après-midi, à 14:00 heures, ou le soir à 18:00 heures ou à toute autre heure fixée par le juge-président, le juge responsable ou le juge.

20. Procès-verbal. Le greffier dresse un procès-verbal d'audience où il indique notamment l'identification des parties, de leurs avocats et des témoins, toute production de pièces et de documents pendant l'audience, les amendements et les admissions, la nature des objections et les décisions rendues, ainsi que toute autre annotation dictée par le juge.

21. Classification des pièces. À l'audience, le greffier classe les pièces par lettres et en ordre numérique.

SECTION VIII DE L'ORDRE, DE LA TENUE VESTIMENTAIRE ET DU DÉCORUM

22. Personnes présentes. Les personnes présentes à l'audience se lèvent quand le juge entre dans la salle d'audience et demeurent debout jusqu'à ce qu'il ait pris son siège. Elles se lèvent également lorsque le juge quitte pour une suspension ou un ajournement, et demeurent à leur place jusqu'à la sortie du juge.

23. Ouverture de la séance. À l'ouverture de la séance, à l'ajournement et lors de toute suspension, le greffier ou la personne qui agit comme huissier-audiencier dit à haute voix :

« Silence ! Veuillez vous lever. »

À l'ouverture de la séance, le greffier ajoute : « La Cour municipale de ... présidée par l'honorable juge ... est ouverte ».

Une fois que le juge a pris son siège, le greffier ou la personne qui agit comme huissier-audiencier invite l'assistance à s'asseoir.

Le greffier annonce toute suspension ou reprise.

Lorsque le juge quitte son siège, le greffier ou la personne qui agit comme huissier-audiencier invite l'assistance à se lever de nouveau et personne ne laisse sa place avant la sortie du juge.

24. Appel du rôle. Le greffier procède à l'appel du rôle d'audience, en présence du juge.

25. Façon de s'adresser au juge. Toute personne qui s'adresse au juge ou à un témoin doit, sauf permission du juge, se lever et demeurer debout. Elle utilise le vouvoiement.

26. Décorum. Est prohibé à l'audience ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre de la Cour. À l'audience, nul n'est admis à s'entretenir avec quiconque, à s'adresser au greffier ou à consulter un dossier, sauf permission du juge.

27. Bon ordre des audiences. Pendant les audiences, sont notamment prohibés la lecture des journaux, la photographie, la cinématographie, l'enregistrement audio et vidéo, la radiodiffusion, l'utilisation de télé-avertisseurs et téléphones cellulaires en mode de fonctionnement sonore et la consommation de breuvage, d'aliments ou de gomme à mâcher.

L'enregistrement audio par les médias des débats et de la décision est permis à moins d'interdiction par le juge ; la diffusion d'un tel enregistrement est toutefois interdite.

28. Tenue à la Cour. Toute personne qui comparait devant le tribunal doit être convenablement vêtue.

29. Tenue de l'avocat. Sauf si le juge en ordonne autrement, aucun avocat n'est admis à s'adresser à la Cour sans être revêtu de la tenue suivante :

a) l'avocat ou le stagiaire porte pantalon, veston, chemise et cravate sobres ou la toge noire ;

b) l'avocate ou la stagiaire porte jupe ou pantalon avec chemisier et veston ou une robe sobres ou la toge noire.

SECTION IX DES REMISES

30. Remise. Lorsqu'une partie prévoit ne pas pouvoir procéder à la date fixée pour l'instruction ou le procès, elle doit immédiatement prévenir, par écrit en indiquant la raison, les autres parties ou leur procureur et le juge président l'audience, et demander la remise, à moins d'en être dispensée par ce dernier.

31. Annulation de l'assignation de témoins. Seule une partie ou un témoin concerné peut demander par requête au juge, d'annuler l'assignation d'un témoin dans une cause inscrite au rôle pour procès ou instruction.

32. Consignation au procès-verbal. Lorsqu'une demande de remise est accordée, les motifs de la remise sont consignés au procès-verbal.

SECTION X PLAIDOIRIES ORALES OU ÉCRITES

33. Exemple d'un jugement ou d'un article de doctrine. La partie qui invoque un jugement ou un article de doctrine en fournit un exemplaire au juge et aux parties, en indique les pages pertinentes et marque les passages cités.

34. Exemple de dispositions législatives ou réglementaires. La partie qui invoque des dispositions législatives ou réglementaires autres que celles de la Loi constitutionnelle de 1982 (L.R.C., 1985, App-II, no. 44), du Code criminel, de la Loi sur la preuve au Canada (S.R.C., 1970, c. E-10), de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996, c. 19), de la Charte des droits et liberté de la personne (L.R.Q., c. C-12), du

Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) et du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), Code civil du Québec et Code de procédure civile en fournit un exemplaire au juge et aux parties.

CHAPITRE II RÈGLES PARTICULIÈRES À CHACUNE DES MATIÈRES

SECTION I MATIÈRES CRIMINELLE ET PÉNALE

§1. *Des requêtes et demandes*

35. Forme. Sauf sur ordonnance du juge ou disposition contraire de la loi, toute requête ou demande présentée à un juge en vertu du Code criminel, du Code de procédure pénale ou du présent règlement, est formulée oralement et sans préavis.

36. Requête ou demande écrite. Toute requête ou demande écrite énonce les faits et moyens invoqués à son soutien; elle est accompagnée d'un affidavit et d'un préavis.

37. Délai de signification. À moins qu'il n'en soit autrement décidé par le juge, une requête ou une demande écrite est signifiée à la partie adverse ou à son avocat avec un préavis d'au moins trois (3) jours juridiques francs.

38. Signification à un avocat. Toute signification à un avocat se fait, dans le cas du poursuivant, au bureau du procureur de la ville concernée et dans le cas de l'avocat du défendeur, à son bureau ou à son domicile élu.

§2. *Du déroulement de la poursuite*

39. Représentation devant la Cour. L'avocat au dossier peut être représenté par l'un de ses associés ou par un autre avocat mandaté à cette fin.

40. Absence à l'appel du rôle. Un avocat, sachant que son client fera défaut d'être présent dans une salle d'audience à l'appel de son nom, doit néanmoins se présenter devant la Cour.

41. Retrait après comparution. L'avocat qui a comparu pour un défendeur ne peut se retirer du dossier, à moins d'en obtenir la permission du juge sur présentation d'une requête à cette fin signifiée au défendeur et à la partie adverse, à moins d'être dispensé de cette signification par le juge saisi de la requête.

42. Contenu de l'avis d'audition. L'avis d'audition transmis au défendeur en matière pénale doit contenir les dispositions des articles 62 et 63 du Code de procédure pénale.

43. Place du défendeur. À moins de permission du juge, le défendeur doit, pendant la durée du procès, demeurer à la place qui lui est assignée ou à côté de son procureur. Il se lève et demeure debout pendant la lecture de la dénonciation, de même que pendant le prononcé du jugement et de l'imposition de la peine, le cas échéant.

SECTION II MATIÈRE CIVILE

§1. *Des actes de procédure et des pièces*

44. Acte de procédure. Tout acte de procédure doit être lisiblement écrit sur un côté seulement d'un papier de bonne qualité dont le format est de 21,5 x 35,5 cm; l'endos doit en indiquer la nature, l'objet, le montant en litige, le numéro du dossier, le nom des parties, ainsi que le nom, l'adresse, le code postal, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et le code informatique de l'avocat de la partie qui le produit.

Dans le cas où une partie se représente elle-même, la mention du code informatique de l'avocat et du numéro de télécopieur n'est pas requise.

45. Signature des actes de procédure. Tout acte de procédure d'une partie est signé par son avocat. Si cette partie n'est pas représentée par avocat, son acte de procédure est signé par elle-même.

46. Inventaire des pièces. Lorsqu'un inventaire des pièces est déposé, il énumère et identifie les pièces auxquelles il réfère.

47. Numérotation par le greffier. Le greffier, lorsqu'il reçoit un acte de procédure ou une pièce, le numérote.

48. Numérotation des pièces. Le numéro de chaque pièce est précédé d'une lettre indice spécifique à chaque partie, et qui sert jusqu'à la fin de l'enquête. Il n'y a qu'une seule série de numéros par partie.

49. Désignation des parties. Dans tout acte de procédure, les parties conservent les mêmes ordre et désignation que dans l'acte introductif d'instance.

50. Dossier médical et rapport d'expertise. Un dossier médical ou un rapport d'expertise préparé par un médecin, un psychologue ou un travailleur social, versé au dossier, est conservé sous enveloppe scellée et personne, sauf les parties ou leurs avocats, ne peut y avoir accès sans la permission d'un juge qui en fixe les conditions. L'accès à de tels documents comporte le droit d'en prendre copie à ses frais.

§2. *Des requêtes*

51. Signification par télécopieur. La preuve de signification par télécopieur est agrafée au verso de l'original du document signifié.

52. Requête pour précisions. Chaque paragraphe d'une requête pour précisions porte le même numéro que le paragraphe de l'acte de procédure qu'il vise.

53. Amendements. En cas de modification à un acte de procédure, les additions ou substitutions doivent être soulignées, ou signalées dans la marge au moyen d'un trait vertical, et les suppressions doivent être indiquées au moyen de pointillés encadrés de parenthèses.

54. Précisions. Lorsqu'il a été ordonné d'apporter des précisions à un acte de procédure, un nouvel acte les incorporant est déposé au dossier dans les délais impartis suivant les modalités prévues à l'article précédent.

§3. *Des jugements*

55. Remise du dossier pour délibéré. Avant de remettre le dossier au juge pour fins de délibéré, le greffier s'assure que celui-ci est complet. Si le dossier est incomplet, il en avertit les avocats afin qu'ils y remédient.

56. Prise d'une cause en délibéré. Aucune cause n'est en délibéré tant que le dossier n'a pas été ainsi complété, à moins que le juge n'en décide autrement.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS FINALES

57. Entrée en vigueur. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42525

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Livres, registres et rapports des entreprises laitières

Veillez prendre note, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les livres, registres et rapports des entreprises laitières, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Veillez de plus prendre note, conformément à l'article 13 de la Loi sur les règlements, que ce projet de règlement est publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de cette loi puisqu'il doit entrer en vigueur le 1^{er} août 2004.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à: monsieur Yves Lapiere, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, Montréal, Québec H2M 1L3; télécopieur: 514-873-3984; courriel: rmaaqc@rmaa.qc.ca

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les livres, registres et rapports des entreprises laitières

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 164)

1. Chaque entreprise laitière doit tenir et conserver à sa principale place d'affaire au Québec des livres ou registres contenant les renseignements suivants:

A. POUR LE LAIT DE VACHE

1° la quantité en litres de lait reçu chaque jour en indiquant, pour chaque chargement, le volume mesuré à l'usine et le cas échéant, le volume mesuré à la ferme;

2° la teneur en kilogrammes par hectolitre de matière grasse, de protéine et de lactose et autres solides du lait contenus dans chaque chargement reçu ;

3° la quantité en litres ou en kilogrammes de produits visés reçus d'une autre entreprise en indiquant pour chacun son identité, sa provenance, la quantité de matière grasse qu'il contient en kilogrammes ainsi que l'utilisation qui est faite du lait, du lait partiellement écrémé, du lait écrémé, des crèmes, des laits concentrés ou un mélange de ces derniers, reçus ;

4° la quantité en litres de lait, de lait partiellement écrémé, de lait écrémé, de crème, des laits concentrés ou un mélange de ces derniers, vendue à une entreprise ou transférée entre usines d'une même entreprise laitière en indiquant pour chacun son identité, sa destination et la quantité de matière grasse qu'il contient en kilogrammes et l'utilisation qui en est faite par l'entreprise acheteuse ;

5° pour chaque jour de production et pour chaque type de lait et de crème mis en contenant : son identité, la quantité nette vendue en litres, sa teneur en pourcentage de matière grasse ainsi que le nombre et la capacité des contenants ;

6° pour chaque jour de production : la quantité en kilogrammes ou en litres de produits visés fabriqués en indiquant pour chacun son identité, la quantité vendue, sa teneur en pourcentage de matière grasse et pour chaque ingrédient utilisé dans la fabrication de ce produit, la quantité utilisée ainsi que la quantité en kilogramme de matière grasse qu'il contient ;

7° la quantité en litres de lait, de lait partiellement écrémé, de lait écrémé et de crème en inventaire à la fin de la période ;

8° pour chaque type de lait et de crème mis en contenant : la quantité en litres en inventaire à la fin de chaque période, en indiquant sa teneur en pourcentage de matière grasse ainsi que le nombre et la capacité des contenants utilisés ;

9° la quantité en litres ou en kilogrammes de produit visé fabriqué en inventaire à la fin de chaque période en indiquant pour chacun, son identité et sa teneur en pourcentage de matière grasse ;

10° la quantité de lait et de crème mis en contenant retournée à l'entreprise et jetée en indiquant pour chaque type de lait et de crème, sa teneur en pourcentage de matière grasse et le nombre et la capacité des contenants ;

11° la quantité en litres de lait, de lait partiellement écrémé, de lait écrémé, de crème, de lait concentré ou un mélange de ces derniers, perdue avant toute fabrication ou mise en contenant en indiquant la quantité en kilogrammes de matière grasse qu'il contient ;

12° tout autre renseignement demandé par la Régie quant à l'achat, l'utilisation et la vente des produits visés.

B. POUR LE LAIT DE CHÈVRE

1° la quantité en litres de lait achetée ou reçue chaque jour en indiquant, pour chaque chargement ou réception, sa provenance, le volume mesuré à la ferme et le cas échéant, le volume mesuré à l'usine, la quantité de matière grasse, de protéine et de lactose et autres solides qu'il contient, en kilogrammes, ainsi que la valeur du lait reçu ;

2° la quantité en litres de lait vendue à l'extérieur de l'entreprise en indiquant, sa destination, la quantité de matière grasse, de protéine et de lactose et autres solides qu'il contient en kilogrammes ainsi que sa valeur ;

3° pour chaque jour de production : la quantité en kilogrammes ou en litres de produits visés fabriqués ou mis en contenant en indiquant, pour chacun son identité, la quantité de matière grasse qu'il contient et pour chaque ingrédient utilisé dans la fabrication de ce produit, la quantité utilisée ainsi que la quantité en kilogrammes de matière grasse qu'il contient ;

4° la quantité en litres ou en kilogrammes de chaque produit visé fabriqué ou mis en contenant achetée ou reçue d'une autre entreprise laitière ;

5° la quantité en litres ou en kilogrammes de chaque produit visé fabriqué ou mis en contenant, vendue ;

6° la quantité en litres de lait cru en inventaire à la fin de la période ;

7° la quantité en litres ou en kilogrammes de produits visés fabriqués ou mis en contenant, en inventaire à la fin de chaque période ;

8° la quantité en litres ou en kilogrammes de chaque ingrédient laitier caprin achetée ou vendue en indiquant pour chacun son identité, sa provenance ou sa destination, la quantité de matière grasse, de protéine et de lactose et autres solides qu'il contient, en kilogrammes ;

9° tout autre renseignement demandé par la Régie quant à l'achat, l'utilisation ou la vente des produits visés.

C. POUR LE LAIT DE BREBIS

1^o la quantité en litres de lait achetée ou reçue chaque jour en indiquant, pour chaque chargement ou réception, sa provenance et le volume mesuré à l'usine;

2^o la quantité en litres de lait vendue à l'extérieur de l'entreprise en indiquant sa destination;

3^o pour chaque jour de production: la quantité en kilogrammes ou en litres de produit visé fabriqué ou mis en contenant en indiquant, pour chacun, son identité;

4^o la quantité en litres ou en kilogrammes de chaque produit visé fabriqué ou mis en contenant achetée ou reçue d'une autre entreprise laitière;

5^o la quantité en litres ou en kilogrammes de chaque produit visé fabriqué ou mis en contenant, vendue;

6^o la quantité en litres de lait cru en inventaire à la fin de la période;

7^o la quantité en litres ou en kilogrammes de produit visé fabriqué ou mis en contenant, en inventaire à la fin de chaque période;

8^o la quantité en litres ou en kilogrammes de chaque ingrédient laitier ovin achetée ou vendue en indiquant pour chacun son identité, sa provenance ou sa destination.

9^o tout autre renseignement demandé par la Régie quant à l'achat, l'utilisation et la vente des produits visés.

Dans le présent règlement, on entend par :

«entreprise laitière», l'ensemble des usines laitières exploitées par un marchand de lait;

«lait», le liquide sécrété par les grandes mammaires de la brebis, de la chèvre ou de la vache;

«période», un mois de calendrier ou toute autre période acceptée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec mais ne couvrant pas moins de quatre ni plus de cinq semaines;

«produit visé», le lait, tout dérivé du lait et tout aliment dans la confection duquel le lait est un ingrédient;

«usine laitière», un établissement où on reçoit ou utilise du lait ou de la crème crus pour les revendre ou les transformer à des fins commerciales.

2. Chaque entreprise laitière doit conserver à sa principale place d'affaire au Québec, et mettre à la disposition de la Régie, sur demande, les documents visés par l'article 1 ainsi que les pièces justificatives s'y rapportant, pendant au moins trois ans à compter de la date de la dernière inscription.

3. L'entreprise laitière qui utilise du lait de chèvre ou du lait de brebis doit faire parvenir à la Régie, au plus tard à la date que celle-ci lui indique, un rapport mensuel complet et détaillé de ses réceptions et de l'utilisation de ce lait en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe I ou à l'annexe II, selon le cas.

L'entreprise qui utilise du lait de vache doit faire parvenir ce rapport au plus tard le 15 de chaque mois en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe III.

4. Les quantités de matière grasse, de protéine et de lactose et autres solides déclarées aux formulaires RMA-1 et RMA-C doivent représenter la moyenne pondérée des quantités inscrites au registre quotidien mentionné à l'article 2. Cette disposition ne s'applique pas au lait de brebis.

5. Le présent règlement vise le producteur transformateur, c'est-à-dire une personne qui utilise en tout ou en partie du lait ou de la crème crus provenant du troupeau qu'elle exploite.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les livres, registres et rapports des entreprises laitières (1993, G.O. 2, 8417).

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2004.

ANNEXE I

(a. 3)

FORMULE RMA-B

Transformation et mise en marché des produits laitiers OVIN

DÉCLARATION OBLIGATOIRE: Ce rapport, entièrement rempli et signé, doit être expédié au plus tard le 15^e jour suivant la fin de chaque période au bureau de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sis au 201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage, Montréal, Québec H2M 1L3.

ANNÉE	MOIS	NO. USINE	Nom du fabricant	_____
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Adresse	_____

BREBIS

1. LAIT DE BREBIS UTILISÉ (total en litres / période)	
Lait de brebis	Quantité (litres)
(+) Inventaire de début de période	
(+) Lait produit à la ferme	
(+) Lait acheté des fournisseurs (section 4)	
(-) Lait vendu à l'extérieur (section 4)	
(-) Inventaire de fin de période	
TOTAL : Lait de brebis utilisé	

2. PRODUITS LAITIERS OVINS FABRIQUÉS						
		FABRIQUÉS AU COURS DE LA PÉRIODE				
Catégories de produits		Lait de brebis utilisé	Caillé de report utilisé	Autres ingrédients ⁽¹⁾		Total fabriqué
Codes	Produits	(Litres)	(Kg)	Codes	Gras (Kg)	Gras (Kg)
	Fro. pâte fraîche					
	Fro. pâte molle					
	Fro. pâte demi-ferme					
	Fro. pâte ferme					
	Fro. pâte dure					
	Fro. brebis et vache					
	Fro. brebis et chèvre					
	Fro. brebis, chèvre et vache					
	Caillé de report					
	Lait mis en contenant					
	Yogourt					
	Poudre de lait					
	Beurre					
	Autres					
	Autres					
TOTAL						

(1) : Tout autre ingrédient laitier utilisé retrouvé à la section 5.

Les renseignements contenus dans ce formulaire font l'objet d'une entente avec l'Institut de la Statistique du Québec.

RAPPORT MENSUEL

Transformation et mise en marché des produits laitiers OVIN (suite)

3. PRODUITS LAITIERS OVINS VISÉS EN INVENTAIRE						
Catégories de produits		Inventaire de début	(+) Production	(+) Achat	(-) Vendu, disposé ou utilisé	(=) Inventaire de fin
	Fro. pâte fraîche	Kg				
	Fro. pâte molle	Kg				
	Fro. pâte demi-ferme	Kg				
	Fro. pâte ferme	Kg				
	Fro. pâte dure	Kg				
	Fro brebis et vache	Kg				
	Fro. brebis et chèvre	Kg				
	Fro. brebis, chèvre et vache	Kg				
	Caillé de report	Kg				
	Lait mis en contenant	L				
	Yogourt	Kg				
	Poudre de lait	Kg				
	Beurre	Kg				
	Autres					
	Autres					

J'atteste que j'ai consciencieusement préparé ce rapport et qu'il est vrai, complet et correct au meilleur de ma connaissance. Je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment.

Je certifie que je suis autorisé à signer ce rapport.

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____ | _____ | _____

ANNEXE II

(a. 3)

FORMULE RMA-C

Transformation et mise en marché des produits laitiers CAPRINS

DÉCLARATION OBLIGATOIRE : Ce rapport, entièrement rempli et signé, doit être expédié au plus tard le 15^e jour suivant la fin de chaque période au bureau de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sis au 201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage, Montréal, Québec H2M 1L3.

ANNÉE	MOIS	NO. USINE	Nom du fabricant _____
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Adresse _____

CHÈVRE

1. LAIT DE CHÈVRE UTILISÉ (total en litres / période)				
Lait de chèvre	Quantité (litres)	% Gras	% Protéine	% Lactose et autres solides
(+) Inventaire de début de période				
(+) Lait produit à la ferme				
(+) Lait acheté des fournisseurs (section 4)				
(-) Lait vendu à l'extérieur (section 4)				
(-) Inventaire de fin de période				
TOTAL : Lait de chèvre utilisé				

2. PRODUITS LAITIERS CAPRINS FABRIQUÉS										
FABRIQUÉS AU COURS DE LA PÉRIODE										
Catégories de produits		Lait de chèvre utilisé		Caillé de report utilisé		Autres ingrédients ⁽¹⁾			Total fabriqué	
Codes	Produits	(Litres)	Gras (Kg)	(Kg)	Gras (Kg)	Codes	(Kg ou L)	Gras (Kg)	(Kg ou L)	Gras (Kg)
	Fro. pâte fraîche									
	Fro. pâte molle									
	Fro. pâte demi-ferme									
	Fro. pâte ferme									
	Fro. pâte dure									
	Fro. chèvre et vache									
	Fro. chèvre et brebis									
	Fro. chèvre, vache et brebis									
	Caillé de report									
	Lait mis en contenant									
	Yogourt									
	Poudre de lait									
	Beurre									
	Autres									
TOTAL										

(1) : Tous autre ingrédient laitier utilisé retrouvé à la section 5

Les renseignements contenus dans ce formulaire font l'objet d'une entente avec l'Institut de la Statistique du Québec.

RAPPORT MENSUEL

Transformation et mise en marché des produits laitiers CAPRIN (suite)

3. PRODUITS LAITIERS CAPRINS VISÉS EN INVENTAIRE						
Catégories de produits		Inventaire de début	(+) Production	(+) Achat	(-) Vendu, disposé ou utilisé	(=) Inventaire de fin
Fro. pâte fraîche	Kg					
Fro. pâte molle	Kg					
Fro. pâte demi-ferme	Kg					
Fro. pâte ferme	Kg					
Fro. pâte dure	Kg					
Fro chèvre et vache	Kg					
Fro. chèvre et brebis	Kg					
Fro. chèvre, vache et brebis	Kg					
Caillé de report	Kg					
Lait mis en contenant	L					
Yogourt	Kg					
Poudre de lait	Kg					
Beurre	Kg					
Autres						
Autres						

J'atteste que j'ai consciencieusement préparé ce rapport et qu'il est vrai, complet et correct au meilleur de ma connaissance. Je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment.

Je certifie que je suis autorisé à signer ce rapport.

Nom : _____

Titre : _____ Date : _____

ANNEXE III

(a.3)

FORMULE RMA-1

Transformation et mise en marché des produits laitiers - VACHE

DÉCLARATION OBLIGATOIRE: Ce rapport, entièrement rempli et signé, doit être expédié au plus tard le 15^e jour suivant la fin de chaque période au bureau de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sis au 201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage, Montréal, Québec H2M 1L3.

ANNÉE		MOIS	NO. USINE	Nom du fabricant _____
				Adresse _____
_____	_____	_____	_____	_____

DÉCLARATIONS DES RÉCEPTIONS**SECTION A – BILANS DE MASSE**

• MATIÈRE PREMIÈRE

TYPE DE LAIT	QUANTITÉ DE LAIT (EN LITRES)	QUANTITÉ DE GRAS (EN KG)	QUANTITÉ DE PROTÉINE (EN KG)	QTÉ DE LACTOSE ET A.S. (EN KG)
VACHE				
CHÈVRE (Troupeau)				
CHÈVRE (Achats)				
BREBIS (Troupeau)				
BREBIS (Achats)				

• PRIMES

CODE DE PRIME	DESCRIPTION	CODE DE CLASSE	QTÉ ACHETÉE (L)	PRIX (\$/HL)
16	LAIT CACHER			
19	LAIT BIOLOGIQUE			

En annexe à la page 1, veuillez fournir :

- une copie du rapport de paiement
- une copie de votre rapport pour les classes spéciales indiquant les quantités de produits vendus que vous fournissez à la C.C.L.

J'atteste que j'ai soigneusement préparé ce rapport et qu'il est vrai, complet et correct au meilleur de ma connaissance. Je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment.

Je certifie être autorisé à signer ce rapport.

Nom et prénom en lettres moulées

Signature

Date du rapport

Titre

année mois no. d'usine

--	--	--

SECTION B – INTER ÉTABLISSEMENTS

• ACHATS D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS

NO. USINE	NOM DE L'USINE	CODE DU PRODUIT	DESCRIPTION DU PRODUIT	CODE DE CLASSE	QTÉ ACHETÉE (EN L)	QTÉ DE GRAS (EN KG)

• VENTES À D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS

NO. USINE	NOM DE L'USINE	CODE DU PRODUIT	DESCRIPTION DU PRODUIT	CODE DE CLASSE	QTÉ VENDUE (EN L)	QTÉ DE GRAS (EN KG)

SECTION C – PÉRIODE COMPTABLE

QUANTITÉ DE LAIT POUR LA PÉRIODE	LITRES
----------------------------------	--------

SECTION D – DONS - FACTURES

NO. DE FACTURE	CODE DU PRODUIT	DESCRIPTION DU PRODUIT	QUANTITÉ	KG OU L

année mois no. d'usine

--	--	--

SECTION E – PRODUITS MIS EN CONTENANT

• VENTES DE LAIT MIS EN CONTENANT

CONTENANTS (EN LITRES)	<input type="checkbox"/> NON-FABRIQUÉ	<input type="checkbox"/> NON-FABRIQUÉ	<input type="checkbox"/> NON-FABRIQUÉ	<input type="checkbox"/> NON-FABRIQUÉ	<input type="checkbox"/> NON-FABRIQUÉ
	LAIT HOMOGENISÉ	LAIT PART. ÉCRÉMÉ 2 %	LAIT PART. ÉCRÉMÉ 1 %	LAIT ÉCRÉMÉ	
	<input type="checkbox"/> 11 NOMBRE DE CONTENANTS	<input type="checkbox"/> 12 NOMBRE DE CONTENANTS	<input type="checkbox"/> 13 NOMBRE DE CONTENANTS	<input type="checkbox"/> 15 NOMBRE DE CONTENANTS	<input type="checkbox"/> NOMBRE DE CONTENANTS
20,0000					
10,0000					
5,0000					
4,0000					
2,0000					
1,0000					
0,5010					
0,5000					
0,4730					
0,4250					
0,3500					
0,2500					
0,2250					
0,2000					
0,1500					
0,0150					
0,0120					
0,0110					
0,0100					
TOTAL DES CONTENANTS					
ÉQUIVALENCE EN LITRES					
ÉQUIVALENCE EN KILOGRAMMES					
TEST DE GRAS %					
GRAS EN KILOGRAMMES					

année mois no. d'usine

--	--	--

SECTION E – PRODUITS MIS EN CONTENANT

• VENTES DE LAIT MIS EN CONTENANT (suite)

CONTENANTS (EN LITRES)	<input type="checkbox"/> NON-FABRIQUÉ				
	LAIT AU CHOCOLAT	CRÈME 10 %	CRÈME 15 %	CRÈME 35 %	
	22	24	25	26	<input type="checkbox"/>
	NOMBRE DE CONTENANTS				
20,0000					
10,0000					
5,0000					
4,0000					
2,0000					
1,0000					
0,5010					
0,5000					
0,4730					
0,4250					
0,3500					
0,2500					
0,2250					
0,2000					
0,1500					
0,0150					
0,0120					
0,0110					
0,0100					
TOTAL DES CONTENANTS					
ÉQUIVALENCE EN LITRES					
ÉQUIVALENCE EN KILOGRAMMES					
TEST DE GRAS %					
GRAS EN KILOGRAMMES					

année mois no. d'usine

--	--	--

SECTION E – PRODUITS MIS EN CONTENANT

• INVENTAIRES DE LAIT MIS EN CONTENANT

CONTENANTS (EN LITRES)	<input type="checkbox"/> NON-FABRIQUÉ				
	LAIT HOMOGÉNISÉ	LAIT PART. ÉCRÉMÉ 2 %	LAIT PART. ÉCRÉMÉ 1 %	LAIT ÉCRÉMÉ	
	NOMBRE DE CONTENANTS ¹¹	NOMBRE DE CONTENANTS ¹²	NOMBRE DE CONTENANTS ¹³	NOMBRE DE CONTENANTS ¹⁵	NOMBRE DE CONTENANTS
20,0000					
10,0000					
5,0000					
4,0000					
2,0000					
1,0000					
0,5010					
0,5000					
0,4730					
0,4250					
0,3500					
0,2500					
0,2250					
0,2000					
0,1500					
0,0150					
0,0120					
0,0110					
0,0100					
TOTAL DES CONTENANTS					
ÉQUIVALENCE EN LITRES					
ÉQUIVALENCE EN KILOGRAMMES					
TEST DE GRAS %					
GRAS EN KILOGRAMMES					

année mois no. d'usine

--	--	--

SECTION E – PRODUITS MIS EN CONTENANT

• INVENTAIRES DE LAIT MIS EN CONTENANT (suite)

CONTENANTS (EN LITRES)	<input type="checkbox"/> NON-FABRIQUÉ				
	LAIT AU CHOCOLAT	CRÈME 10 %	CRÈME 15 %	CRÈME 35 %	
	22	24	25	26	<input type="checkbox"/>
	NOMBRE DE CONTENANTS				
20,0000					
10,0000					
5,0000					
4,0000					
2,0000					
1,0000					
0,5010					
0,5000					
0,4730					
0,4250					
0,3500					
0,2500					
0,2250					
0,2000					
0,1500					
0,0150					
0,0120					
0,0110					
0,1000					
TOTAL DES CONTENANTS					
ÉQUIVALENCE EN LITRES					
ÉQUIVALENCE EN KILOGRAMMES					
TEST DE GRAS %					
GRAS EN KILOGRAMMES					

année mois no. d'usine

--	--	--

SECTION E – PRODUITS MIS EN CONTENANT

• RETOURS EN LAIT DE CONSOMMATION JETÉS

CONTENANTS (EN LITRES)	<input type="checkbox"/> NON-FABRIQUÉ				
	LAIT HOMOGÉNISÉ	LAIT PART. ÉCRÉMÉ 2 %	LAIT PART. ÉCRÉMÉ 1 %	LAIT ÉCRÉMÉ	
	11	12	13	15	
	NOMBRE DE CONTENANTS				
20,0000					
10,0000					
5,0000					
4,0000					
2,0000					
1,0000					
0,5010					
0,5000					
0,4730					
0,4250					
0,3500					
0,2500					
0,2250					
0,2000					
0,1500					
0,0150					
0,0120					
0,0110					
0,0100					
TOTAL DES CONTENANTS					
ÉQUIVALENCE EN LITRES					
ÉQUIVALENCE EN KILOGRAMMES					
TEST DE GRAS %					
GRAS EN KILOGRAMMES					

année mois no. d'usine

--	--	--

SECTION E – PRODUITS MIS EN CONTENANT

• RETOURS EN LAIT DE CONSOMMATION JETÉS (suite)

CONTENANTS (EN LITRES)	<input type="checkbox"/> NON-FABRIQUÉ				
	LAIT AU CHOCOLAT	CRÈME 10 %	CRÈME 15 %	CRÈME 35 %	
	22	24	25	26	□
	NOMBRE DE CONTENANTS				
20,0000					
10,0000					
5,0000					
4,0000					
2,0000					
1,0000					
0,5010					
0,5000					
0,4730					
0,4250					
0,3500					
0,2500					
0,2250					
0,2000					
0,1500					
0,0150					
0,0120					
0,0110					
0,1000					
TOTAL DES CONTENANTS					
ÉQUIVALENCE EN LITRES					
ÉQUIVALENCE EN KILOGRAMMES					
TEST DE GRAS %					
GRAS EN KILOGRAMMES					

année mois no. d'usine

--	--	--

VENTES DE LAIT MIS EN CONTENANT INVENTAIRE DE LAIT MIS EN CONTENANT RETOURS EN LAIT DE CONSOMMATION JETÉS

NON-FABRIQUÉ NON-FABRIQUÉ NON-FABRIQUÉ NON-FABRIQUÉ

CONTENANTS				
20,0000				
10,0000				
5,0000				
4,0000				
2,0000				
1,0000				
0,5010				
0,5000				
0,4730				
0,4250				
0,3500				
0,2500				
0,2250				
0,2000				
0,1500				
0,0150				
0,0120				
0,0110				
0,0100				
TOTAL DES CONTENANTS				
ÉQUIVALENCE EN LITRES				
ÉQUIVALENCE EN KILOGRAMMES				
TEST DE GRAS %				
GRAS EN KILOGRAMMES				

année mois no. d'usine

--	--	--

SECTION G – PRODUITS FABRIQUÉS

- PRODUITS FABRIQUÉS

	CODE	NOM	QUANTITÉ	KG OU L	QTÉ DE GRAS EN KG
PRODUIT :					
INGRÉDIENTS :	A1	Lait		L	
	A2	Crème		L	
	A3	Lait modifié		L	
	P2	Poudre de lait écrémé		KG	
	R1	Produit non laitier			

	CODE	NOM	QUANTITÉ	KG OU L	QTÉ DE GRAS EN KG
PRODUIT :					
INGRÉDIENTS :	A1	Lait		L	
	A2	Crème		L	
	A3	Lait modifié		L	
	P2	Poudre de lait écrémé		KG	
	R1	Produit non laitier			

	CODE	NOM	QUANTITÉ	KG OU L	QTÉ DE GRAS EN KG
PRODUIT :					
INGRÉDIENTS :	A1	Lait		L	
	A2	Crème		L	
	A3	Lait modifié		L	
	P2	Poudre de lait écrémé		KG	
	R1	Produit non laitier			

année mois no. d'usine

--	--	--

SECTION G –PRODUITS FABRIQUÉS

• PRODUITS GLACÉS

	CODE	NOM	QUANTITÉ	KG OU L	QUANTITÉ DE GRAS EN KG
PRODUIT :					
INGRÉDIENTS :	A1	Lait		L	
	A2	Crème		L	
	A3	Lait modifié		L	
	P2	Poudre de lait écrémé		KG	
	R1	Produit non laitier			

	CODE	NOM	QUANTITÉ	KG OU L	QUANTITÉ DE GRAS EN KG
PRODUIT :					
INGRÉDIENTS :	A1	Lait		L	
	A2	Crème		L	
	A3	Lait modifié		L	
	P2	Poudre de lait écrémé		KG	
	R1	Produit non laitier			

année mois no. d'usine

--	--	--

SECTION H - INVENTAIRES DE LA FIN EN VRAC

DESCRIPTION DU PRODUIT	CODE	QUANTITÉ DE LAIT EN LITRES	QUANTITÉ DE GRAS EN KG
Lait	A1		
Crème	A2		
Lait modifié	A3		

SECTION I - PERTES EXTRAORDINAIRES

DESCRIPTION DU PRODUIT	CODE	QUANTITÉ DE LAIT EN LITRES	QUANTITÉ DE GRAS EN KG
Lait	A1		
Crème	A2		
Lait modifié	A3		

SECTION J – CONTRÔLE DES PRODUITS LAITIERS

• INVENTAIRE DE PRODUITS FINIS

DESCRIPTION DU PRODUIT	CODE	INVENTAIRE DE LA FIN	KG OU L

• ACHATS DE PRODUITS D'UNE AUTRE USINE

CODE USINE	NOM DE L'USINE	QUANTITÉ ACHETÉE	KG OU L

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Normes de paiement du lait

Veillez prendre note, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les normes de paiement du lait, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Veillez de plus prendre note, conformément à l'article 13 de la Loi sur les règlements, que ce projet de règlement est publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de cette loi puisqu'il doit entrer en vigueur le 1^{er} août 2004.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Yves Lapierre, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, Montréal, Québec H2M 1L3; télécopieur: (514) 873-3984; courriel: rmaaqc@rmaa.qc.ca

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les normes de paiement du lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 40.5.1)

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement établit les modalités de détermination du volume du lait cueilli à la ferme et livré à une usine laitière, arrête la procédure d'échantillonnage du lait, précise les renseignements à colliger lors de la cueillette des échantillons de lait et prévoit la méthode d'analyse des échantillons et l'utilisation de son résultat aux fins de paiement du lait.

On entend par « lait », le liquide sécrété par les glandes mammaires de la vache et par « usine laitière », un établissement où on reçoit ou utilise du lait ou de la crème

crus pour les revendre ou les transformer à des fins commerciales.

2. La détermination du volume du lait, son échantillonnage et la vérification de sa température doivent être faits selon les modalités prévues au présent règlement par une personne autorisée à agir comme essayeur en vertu d'un permis et d'un certificat délivrés conformément à l'article 8.2 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29).

II. DÉTERMINATION DU VOLUME DU LAIT

3. Chaque producteur de lait doit prendre les mesures nécessaires pour que le bassin réfrigérant qu'il utilise soit installé dans des conditions propres à en assurer le jaugeage exact, conformément aux recommandations du manufacturier.

4. Le volume du lait de chaque bassin réfrigérant à la ferme est déterminé par un essayeur qui utilise à cette fin une jauge ou un tube de mesurage, selon le cas.

Lorsque le bassin réfrigérant est muni d'une jauge :

1° l'essayeur doit s'assurer que la jauge est propre et sèche ;

2° le lait contenu dans le bassin doit être au repos ;

3° l'essayeur doit plonger la jauge délicatement dans le bassin jusqu'à ce que le siège appuie sur le support ;

4° il doit retirer la jauge immédiatement et identifier la graduation supérieure en contact avec le lait ;

5° il doit répéter ces opérations jusqu'à ce qu'il obtienne deux lectures identiques.

Lorsque le bassin réfrigérant est muni d'un tube de mesurage :

1° l'essayeur doit s'assurer que le tube est propre et qu'il permet une lecture facile de l'échelle de graduation ;

2° le lait contenu dans le bassin doit être au repos ;

3° l'essayeur doit ouvrir la valve de retenue au bas du tube pour y permettre une remontée lente du lait ;

4° il identifie la graduation supérieure en contact avec le lait.

5. La table d'étalonnage du bassin réfrigérant doit permettre de lire et de déterminer le volume en litres

correspondant à la lecture de la jauge ou du tube de mesurage.

Le numéro de série du bassin doit apparaître sur la table d'étalonnage et sur la jauge.

6. L'essayeur dresse séance tenante un bordereau de cueillette portant le numéro attribué au producteur par la Fédération des producteurs de lait du Québec où il consigne :

1^o la date du transvasement du lait du bassin réfrigérant du producteur à la citerne de transport ;

2^o la température du lait, la lecture de la graduation de la jauge ou du tube de mesurage du bassin réfrigérant et le volume du lait déterminé selon la table d'étalonnage ;

3^o le numéro de son permis d'essayeur.

7. L'essayeur atteste de l'exactitude des renseignements consignés au bordereau de cueillette et les inscrit au registre du producteur. Il en remet ensuite une copie au responsable de l'usine laitière réceptrice du lait de ce producteur et à la Fédération et les informe de l'heure de la cueillette de ce lait.

8. Le responsable de l'usine laitière et la Fédération doivent conserver leur copie respective du bordereau de cueillette durant au moins deux ans à compter de la date du transvasement qui y est constaté.

9. L'essayeur qui refuse le lait d'un producteur doit l'informer par écrit des motifs de son refus et en aviser la Fédération et le responsable de l'usine où ce lait était destiné.

10. Le volume du lait reçu à une usine laitière doit être déterminé à l'aide d'un compteur et d'un purgeur installés à l'usine.

Lorsque l'usine n'a pas de compteur et qu'elle reçoit la totalité du lait contenu dans une citerne, ou encore, lorsqu'elle reçoit la totalité du lait contenu dans un compartiment d'une citerne et que la Fédération connaît exactement le volume de lait qui y est contenu, le volume de ce lait correspond au total des volumes du lait de chaque producteur dans cette citerne ou compartiment de citerne, tel que déterminé par le jaugeage de leur bassin réfrigérant. Si cette usine ne reçoit qu'une partie du lait contenu dans une citerne ou dans un compartiment d'une citerne, le volume de ce lait est déterminé de la même façon, en déduisant toutefois la perte normale de lait à la livraison pour cette citerne ou compartiment

de citerne et les livraisons faites du même chargement à des usines munies d'un compteur.

La perte normale de lait à la livraison correspond à 0,3 % du volume du lait contenu dans une citerne ou dans un compartiment d'une citerne.

11. Le compteur et le purgeur à l'usine laitière et leur installation doivent être conformes aux exigences de la Loi sur les poids et mesures (L.R.C., 1985, c. W-6) et maintenus à une température supérieure à 2 °C.

III. ÉCHANTILLONNAGE DU LAIT

12. La citerne de chaque camion destiné au transport du lait de la ferme du producteur à une usine laitière et chaque usine laitière doivent être munies d'un échantillonneur mécanique en bon état de fonctionnement. La citerne du camion doit de plus être munie d'un appareil permettant la cueillette manuelle des échantillons.

Ces échantillonneurs mécaniques doivent être maintenus à une température supérieure à 2 °C.

13. Le résultat du dosage de la teneur en matière grasse d'un échantillon de lait prélevé à même le bassin réfrigérant d'un producteur par un échantillonneur mécanique ne peut différer de plus de 0,06 kilogramme par hectolitre du résultat du dosage en matière grasse d'un échantillon prélevé manuellement à la même occasion dans le même bassin réfrigérant. Ces deux échantillons sont prélevés conformément à l'article 15 et le dosage de la teneur de leur matière grasse doit être fait au moyen du même appareil par le laboratoire désigné conformément à l'article 20.

Le fonctionnement de l'échantillonneur mécanique doit être vérifié et corrigé par un technicien compétent lorsque l'écart entre les deux résultats dépasse 0,06 kilogramme par hectolitre.

14. Lors de la cueillette du lait à la ferme, l'essayeur doit d'abord prélever un échantillon représentatif d'au moins 30 et d'au plus 50 millilitres à même le lait contenu dans le bassin réfrigérant du producteur en utilisant l'échantillonneur mécanique de la citerne du camion de transport. S'il ne peut utiliser l'échantillonneur mécanique, il doit rendre homogène le lait contenu dans le bassin réfrigérant par une agitation d'au moins cinq minutes avant d'y prélever manuellement l'échantillon.

Cet échantillon est désigné «échantillon de lait de producteur».

15. Le contenant de l'échantillon de lait de producteur doit être hermétiquement fermé, scellé par un bouchon à ouverture et fermeture uniques et porter, en caractères indélébiles, le numéro du producteur propriétaire de la ferme d'où il provient et le code à barres correspondant.

16. Lors de la livraison du lait contenu dans chaque citerne à une usine laitière, l'essayeur en poste à cette usine doit prélever un échantillon représentatif de ce lait en utilisant l'échantillonneur mécanique de l'usine. Cet échantillon doit correspondre à 0,01 % du volume de la citerne et être d'au moins 100 ml.

L'essayeur agite suffisamment cet échantillon pour en assurer l'homogénéité et en prélève deux autres échantillons de 50 ml chacun; le premier est expédié au laboratoire désigné à l'article 20 et le second est conservé à l'usine durant au moins sept jours. Ces échantillons sont désignés «échantillon de lait de citerne».

Lorsque l'usine laitière n'est pas munie d'un échantillonneur mécanique, les échantillons de lait de producteur des producteurs ayant livré du lait à l'usine sont utilisés pour établir la composition du lait reçu.

17. Le contenant de l'échantillon de lait de citerne doit être hermétiquement fermé et porter, en caractères indélébiles, une indication permettant de retracer la citerne de livraison d'où il a été prélevé.

18. Le responsable de l'usine laitière doit prévoir un endroit et des supports pour conserver adéquatement les échantillons du lait qui y est livré.

19. Les échantillons de lait sont conservés à l'usine laitière de leur réception jusqu'à leur envoi pour analyse au laboratoire désigné dans une convention à cet effet avec la Fédération et les responsables des usines laitières ou leurs représentants. Ils sont livrés au laboratoire dans les cinq jours de leur prélèvement.

20. Les échantillons de lait doivent être conservés à une température d'au moins 1 °C et d'au plus 4 °C jusqu'au moment de leur analyse.

IV. DOSAGE DE LA TENEUR DES ÉCHANTILLONS

21. Le dosage des composants du lait de chaque échantillon est effectué selon une méthode prévoyant l'utilisation des spectres d'absorption des rayonnements infrarouges.

On entend par «composant», la matière grasse, les protéines, le lactose et les autres solides contenus dans le lait.

22. Le laboratoire désigné conformément à l'article 20 pour le dosage du lait à des fins de paiement doit être accrédité par le Conseil canadien des normes. Il doit posséder au moins deux appareils de dosage qu'il utilise en suivant les protocoles d'analyses prescrits pour le dosage de la matière grasse, des protéines, du lactose. Il détermine la quantité des autres solides contenus dans le lait et les facteurs de densité permettant d'obtenir des résultats en poids par rapport au volume.

23. Pour chaque producteur, le laboratoire analyse, à chaque mois, quatre échantillons choisis aléatoirement parmi ceux non altérés prélevés à la ferme de ce producteur au cours du mois; ces échantillons doivent être représentatifs du lait livré par le producteur durant cette période. Il détermine le dosage du lait des échantillons retenus et calcule la composition moyenne qui sera retenue pour le paiement du lait au producteur.

Nonobstant le 1^{er} alinéa du présent article, le laboratoire doit procéder à l'analyse de tous les échantillons de lait de producteur dont les résultats seront utilisés, conformément au troisième alinéa de l'article 16, pour établir la composition du lait d'une citerne ayant livré du lait à une usine sans échantillonneur.

24. Le laboratoire doit déterminer la teneur des composants du lait des échantillons dans les sept jours de leur prélèvement.

25. La teneur des composants du lait des échantillons doit être exprimée en kilogramme par hectolitre, à deux décimales près.

26. Le laboratoire désigné transmet le résultat du dosage des composants du lait de l'échantillon de lait de citerne au responsable de l'usine laitière concernée et à la Fédération dans les trois jours ouvrables du dosage. Il transmet, dans le même délai, celui de l'échantillon de lait de producteur à la Fédération et, le cas échéant, à la coopérative tenue de verser au producteur le prix ou la valeur du lait livré.

Lorsque des échantillons de lait de producteur sont utilisés pour établir la composition du lait d'une citerne, la Fédération transmet à l'usine, pour chaque chargement reçu, l'analyse de composition du lait reçu dans les trois jours de la date de réception des résultats d'analyses des échantillons de lait de producteur.

27. Le responsable de l'usine laitière paye à la Fédération le lait qu'il reçoit en fonction du résultat du dosage des composants de l'échantillon de lait de citerne. Dans le cas d'une usine qui ne dispose pas d'échantillonneur pour prélever les échantillons de lait de citerne, le lait reçu est payé en fonction de l'analyse de composi-

tion du lait transmise par la Fédération conformément au deuxième alinéa de l'article 26.

Le responsable d'une usine visée à l'article 13 paye le lait en fonction du résultat du dosage des échantillons de lait de producteur des producteurs qui ont fourni ce lait.

Le payeur paye au producteur le lait livré en fonction du résultat du dosage des composants des échantillons de lait de producteur.

On entend par « payeur », la Fédération ou une coopérative selon que l'une ou l'autre est tenue de verser au producteur le prix ou la valeur du lait livré.

28. Le premier jour ouvrable de chaque mois, le payeur doit verser au producteur, par chèque ou par transfert bancaire, un acompte sur la valeur du lait qu'il a livré entre le 1^{er} et le 15 du mois précédent. Il doit faire le paiement final pour le lait livré durant tout ce mois de la même manière au plus tard le 15 ou, si le 15 est un jour férié, le premier jour ouvrable suivant.

V. REMPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

29. Le présent règlement remplace le Règlement sur le paiement du lait au producteur ou à un office de producteurs (R.R.Q., 1981, c. P-30, r.7).

30. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2004.

42529

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Œufs de consommation

— Permis aux postes de classification

— Modification

Veillez prendre note, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Yves Lapière, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, Montréal QC H2M 1L3, télécopieur: 514-873-3984, courriel: rmaaqc@rmaa.gouv.qc.ca

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 40, par. 2^o)

1. Le Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation est modifié, à l'article 4, par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Pour l'année commençant le 1^{er} juillet 2004, le coût exigible pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de poste de classification est fixé à 77 \$.

Par la suite, ce montant sera ajusté au 1^{er} juillet de l'année où le cumul, depuis le dernier ajustement, des taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada, dépasse 5 % pour les périodes de 12 mois se terminant le 31 décembre précédent. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42522

* Le Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation n'a pas été modifié depuis qu'il a été édicté par la décision 5431 du 21 août 1991 (1991, G.O. 2, 5568).

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Frais exigibles — Modifications

Veillez prendre note, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., C. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Yves Lapierre, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, Montréal QC H2M 1L3, télécopieur: 514-873-3984, courriel: rmaaqc@rmaa.gouv.qc.ca

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. Le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié par le remplacement, là où ils apparaissent, au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 9 et au paragraphe 4^o de l'article 12, de «0,34 \$» par «0,37 \$».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 17, par le remplacement, au premier alinéa, de «janvier» par «décembre».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42523

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1999, *G.O.* 2, 3485), édicté par la décision 6956 du 15 juillet 1999, ont été apportées par la décision 7317 du 10 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 5453). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau de modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2004.

Décisions

Décision 8039, 20 mai 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Contribution

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8039 du 20 mai 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 31 mars 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o et 124)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié par le remplacement :

1^o au premier alinéa, de «0,5462 \$» par «0,5274 \$» ;

2^o au second alinéa, de «0,3761 \$» par «0,3632 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42495

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation (1994, *G.O.* 2, 4043), approuvé par la décision 6117 du 4 juillet 1994, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7842 du 20 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 3168). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2004.

Décision 8041, 20 mai 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Œufs de consommation

— Exemption de l'application de règlements

et de conventions

— Révocation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8041 du 20 mai 2004, révoqué l'Ordonnance sur une exemption à l'application de règlements et de conventions relatifs à la mise en marché des œufs de consommation, tel qu'il appert au document qui suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Décision révoquant l'Ordonnance sur une exemption à l'application de règlements et de conventions relatifs à la mise en marché des œufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 36)

1. La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec révoque l'Ordonnance sur une exemption à l'application de règlements et de conventions relatifs à la mise en marché des œufs de consommation (1983, *G.O.* 2, 1497).

2. La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 442-2004, 12 mai 2004

CONCERNANT monsieur Marcel Leblanc

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marcel Leblanc, sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administrateur d'État I, soit muté au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel à compter du 17 mai 2004 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Marcel Leblanc et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 3 et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42469

Gouvernement du Québec

Décret 443-2004, 12 mai 2004

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Michel R. Saint-Pierre comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel R. Saint-Pierre, membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour un mandat de quatre ans à compter du 17 mai 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de monsieur Michel R. Saint-Pierre comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Michel R. Saint-Pierre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Saint-Pierre est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Saint-Pierre exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Saint-Pierre exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 mai 2004 pour se terminer le 16 mai 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Saint-Pierre comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Saint-Pierre reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 175 441 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres du niveau 3 engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Saint-Pierre participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Saint-Pierre a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Saint-Pierre renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Saint-Pierre, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Saint-Pierre peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Saint-Pierre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Saint-Pierre les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Saint-Pierre se termine le 16 mai 2008. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Saint-Pierre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la

prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL R. SAINT-PIERRE

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42470

Gouvernement du Québec

Décret 444-2004, 12 mai 2004

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de cet office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse une subvention de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2004-2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42471

Gouvernement du Québec

Décret 445-2004, 12 mai 2004

CONCERNANT l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et la Région de Bruxelles-Capitale, signé à Québec, le 6 septembre 2002

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec la Région de Bruxelles-Capitale ont signé à Québec, le 6 septembre 2002, un accord de coopération global qui privilégie notamment la prévention de l'insécurité urbaine et la lutte contre les incivilités, la recherche scientifique, l'économie, l'emploi, la revitalisation urbaine et le commerce extérieur;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE soit entériné l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et la Région de Bruxelles-Capitale, signé à Québec, le 6 septembre 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42472

Gouvernement du Québec

Décret 446-2004, 12 mai 2004

CONCERNANT l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, signé à Québec, le 4 décembre 2003

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont ont signé à Québec, le 4 décembre 2003, un accord de coopération couvrant notamment les domaines du développement économique, de l'énergie, de l'environnement, de la sécurité, de la justice, du tourisme, du transport et de l'éducation ;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit entériné l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, signé à Québec, le 4 décembre 2003, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42473

Gouvernement du Québec

Décret 447-2004, 12 mai 2004

CONCERNANT l'Entente relative à la coopération dans les domaines du patrimoine des archives et des musées entre la ministre de la Culture et des Communications et le ministre de la Culture et de la Communication de la République française, signée à Paris, le 9 septembre 2003

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications et le ministre de la Culture et de la Communication de la République française ont signé à Paris, le 9 septembre 2003, une entente relative à la coopération dans les domaines du patrimoine des archives et des musées ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, aux fins de l'exercice de ses fonctions ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit entérinée l'Entente relative à la coopération dans les domaines du patrimoine des archives et des musées entre la ministre de la Culture et des Communications et le ministre de la Culture et de la Communication de la République française, signée à Paris, le 9 septembre 2003, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42474

Gouvernement du Québec

Décret 448-2004, 12 mai 2004

CONCERNANT l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du Lac Memphrémagog et de son bassin hydrographique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, signée à Québec, le 4 décembre 2003

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont ont signé à Québec, le 4 décembre 2003, une entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du Lac Memphrémagog et de son bassin hydrographique ;

ATTENDU QUE cette entente remplace l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du Lac Memphrémagog entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, signée à Magog, le 19 septembre 1989 et approuvée par le décret numéro 1359-89 du 23 août 1989;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, aux fins de l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Environnement:

QUE soit entérinée l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du Lac Memphrémagog et de son bassin hydrographique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, signée à Québec, le 4 décembre 2003, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42475

Gouvernement du Québec

Décret 449-2004, 12 mai 2004

CONCERNANT une Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont partagent une frontière commune sur le lac Champlain;

ATTENDU QUE les Parties collaborent depuis plusieurs années dans le but de sauvegarder et de mettre en valeur l'écosystème du lac Champlain et que des ententes ont été signées à cet effet le 23 août 1988, le 18 août 1992, le 28 octobre 1996 et le 28 novembre 2000;

ATTENDU QUE les Parties ont convenu de poursuivre leurs efforts afin de collaborer au partage d'information, au développement de recherches et à la planification de la gestion, de la protection et de la mise en valeur du lac Champlain et de son environnement et ont signé à cet effet, le 2 juillet 2003, l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain;

ATTENDU QUE la durée de cette Entente est de cinq ans et qu'elle peut être annulée ou dénoncée en tout temps par une Partie au moyen d'un avis écrit d'au moins six mois transmis aux autres Parties;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Environnement:

QUE l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42476

Gouvernement du Québec

Décret 450-2004, 12 mai 2004

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des policiers de la Régie intermunicipale de police des Riverains pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Régie intermunicipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7 de cette loi, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) ;

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandent au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite ;

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint approuvées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 du règlement du Régime complémentaire de retraite des policiers de la Régie intermunicipale de police des Riverains, le Comité de retraite peut, avec l'approbation de l'employeur, conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à cette entente ;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des policiers de la Régie intermunicipale de police des Riverains, messieurs François Leduc et Michel Daigneault, respectivement président et secrétaire du Comité de retraite, ont été autorisés à signer une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Régie intermunicipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des policiers de la Régie intermunicipale de police des Riverains, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42477

Gouvernement du Québec

Décret 451-2004, 12 mai 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est formée de quinze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 7 de cette loi, modifié par le chapitre 21 des lois de 2003, un membre est notamment nommé parmi les membres d'un conseil d'administration d'une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres de la Régie demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Serge Forget a été nommé membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 181-01 du 28 février 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Michel Baron, membre du conseil d'administration et président-directeur général, Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Estrie, soit nommé membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec, parmi les membres d'un conseil d'administration d'une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Serge Forget.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42478

Gouvernement du Québec

Décret 452-2004, 12 mai 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *d* à *f* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 753-2001 du 20 juin 2001, monsieur Hubert Wallot était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, pour un premier mandat de trois ans, que son mandat expirera le 19 juin 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les professeurs ont désigné monsieur Hubert Wallot;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Hubert Wallot, professeur à la Télé-université, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un second mandat de trois ans à compter du 20 juin 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42479

Gouvernement du Québec

Décret 453-2004, 12 mai 2004

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour 2003-2004

ATTENDU QUE l'éducation relève de la compétence exclusive du Québec ;

ATTENDU QUE le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes ;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le Québec ;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à participer au financement des coûts supplémentaires que le Québec doit assumer ;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution que le Canada consacre au financement de ces coûts supplémentaires ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 297-2002 du 20 mars 2002, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde, couvrant les exercices 2000-2001 à 2002-2003 ;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2003 ;

ATTENDU QU'une nouvelle entente couvrant les exercices 2003-2004 à 2007-2008 devra être négociée ;

ATTENDU QUE le Canada propose, dans l'intervalle, de reconduire jusqu'au 31 mars 2004 les modalités de l'entente qui couvrait les exercices 2000-2001 à 2002-2003 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour l'exercice 2003-2004, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42480

Gouvernement du Québec

Décret 454-2004, 12 mai 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Julien Lemieux comme secrétaire de la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 342-2004 du 7 avril 2004, le gouvernement constituait une Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, cette commission, présidée par monsieur Robert Lesage, est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 1^{er} novembre 2004;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération du secrétaire de la Commission doit être fixée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et du ministre du Travail:

QUE monsieur Julien Lemieux, administrateur d'État II au ministère des Transports, soit nommé secrétaire de la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Julien Lemieux comme secrétaire de la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Julien Lemieux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire de la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Le port d'attache de monsieur Lemieux est à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Lemieux, administrateur d'État II au ministère des Transports, est en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 mai 2004 pour se terminer le 1^{er} novembre 2004.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lemieux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lemieux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau I et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Lemieux continue de participer aux régimes d'assurance collective qui lui sont applicables comme administrateur d'État II de la fonction publique.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lemieux continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Lemieux continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lemieux sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lemieux a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. FIN DU MANDAT

À la fin de son mandat, monsieur Lemieux réintègrera le ministère des Transports au salaire correspondant au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1 de la fonction publique.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

JULIEN LEMIEUX

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42481

Gouvernement du Québec

Décret 457-2004, 12 mai 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Paquet comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit notamment que la Commission est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Michel Paquet a été nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 385-99 du 31 mars 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Michel Paquet soit nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi monsieur Michel Paquet comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Paquet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Paquet remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 mai 2004 pour se terminer le 11 mai 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Paquet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Paquet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Paquet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Paquet continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Paquet sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Paquet a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Paquet peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Paquet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Paquet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Paquet se termine le 11 mai 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Paquet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL PAQUET

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42482

Gouvernement du Québec

Décret 458-2004, 12 mai 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Germain comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit notamment que le Bureau est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi ;

ATTENDU QU'un poste de membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE monsieur Michel Germain, consultant en environnement, soit nommé membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 31 mai 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Michel Germain comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Germain, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Monsieur Germain remplit ses fonctions aux locaux du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 mai 2004 pour se terminer le 30 mai 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Germain comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Germain reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 80 829 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Germain participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Germain choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Germain sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'exté-

rieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Germain a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Germain peut démissionner de son poste de membre du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Germain consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Germain les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Germain se termine le 30 mai 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Bureau, monsieur Germain recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL GERMAIN

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42483

Gouvernement du Québec

Décret 459-2004, 12 mai 2004

CONCERNANT une entente-cadre de collaboration entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière d'évaluation environnementale

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (L.C. 1992, c. 37) prévoit également une procédure en matière d'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de l'opportunité de conclure une entente afin de collaborer lorsqu'une évaluation environnementale est nécessaire en vertu de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement et en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE le projet d'entente a fait l'objet d'une consultation publique qui a donné lieu à quelques ajustements mineurs;

ATTENDU QUE cette entente préserve les droits et prétentions du Québec relatifs à l'application de la procédure précitée et ne doit pas être interprétée comme réduisant ou portant atteinte à de tels droits, ni comme créant de nouveaux droits en vertu de ces dispositions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la collaboration en matière d'évaluation environnementale, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42484

Gouvernement du Québec

Décret 461-2004, 12 mai 2004

CONCERNANT la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce extérieur et des forêts sur les consultations canado-américaines sur le bois d'œuvre résineux du 17 mai 2004, à Ottawa

ATTENDU QUE les exportations québécoises de bois d'œuvre résineux aux États-Unis font l'objet de différends commerciaux à peu près ininterrompus depuis 1982;

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale-territoriale portant sur les consultations canado-américaines sur le bois d'œuvre résineux se tiendra le 17 mai 2004 à Ottawa et réunira les ministres responsables du Commerce extérieur et des Forêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QU'une délégation québécoise soit autorisée à participer à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce extérieur et des Forêts sur les consultations canado-américaines sur le bois d'œuvre résineux du 17 mai 2004, à Ottawa;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, M. Michel Audet, des personnes suivantes :

— monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux forêts, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

— monsieur Laurent Cardinal, directeur de la Politique commerciale, ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

— monsieur Jean Quenneville, directeur du cabinet du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

— monsieur André d'Arcy, chef du Service des études économiques et commerciales du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

— monsieur Jacques Bureau, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42485

Gouvernement du Québec

Décret 462-2004, 12 mai 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Norman Johnston comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) énonce notamment que le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et que le président-directeur général est nommé après consultation de l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Michel R. Saint-Pierre a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 745-2003 du 16 juillet 2003, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Norman Johnston, vice-président au financement de La Financière agricole du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette société à compter du 17 mai 2004;

QU'à ce titre, monsieur Norman Johnston reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42486

Gouvernement du Québec

Décret 463-2004, 12 mai 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Claire-Hélène Hovington comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit que la Régie est composée notamment de huit régisseurs nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE madame Claire-Hélène Hovington a été nommée régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 735-99 du 23 juin 1999, que son mandat viendra à expiration le 27 juin 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE madame Claire-Hélène Hovington soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat d'un an à compter du 28 juin 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Claire-Hélène Hovington comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Claire-Hélène Hovington, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Hovington remplit ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 juin 2004 pour se terminer le 27 juin 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Hovington comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Hovington reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 93 982 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à madame Hovington pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Le salaire de madame Hovington sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Hovington participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Hovington continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Hovington sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Hovington a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Hovington peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Hovington consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Hovington demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Hovington se termine le 27 juin 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Hovington recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CLAIRE-HÉLÈNE HOVINGTON

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 465-2004, 13 mai 2004

CONCERNANT une modification au décret n^o 461-2004 du 12 mai 2004

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale-territoriale portant sur les consultations canado-américaines sur le bois d'œuvre résineux aura lieu le 17 mai 2004 à Ottawa et réunira les ministres responsables du Commerce extérieur et des Forêts;

ATTENDU QUE le décret n^o 461-2004 du 12 mai 2004 a fixé notamment la composition de la délégation québécoise à cette réunion;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter un membre à cette délégation québécoise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la délégation québécoise soit composée, outre des membres prévus au décret n^o 461-2004 du 12 mai 2004, de:

— monsieur Pierre Corbeil, ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

QUE le décret n^o 461-2004 du 12 mai 2004 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42492

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et la Région de Bruxelles-Capitale, signé à Québec, le 6 septembre 2002	2531	N
Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, signé à Québec, le 4 décembre 2003	2532	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de Michel Germain comme membre	2540	N
Code criminel — Règlement des cours municipales	2493	Projet
(L.R.C., 1985, c. C-46)		
Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler — Nomination de Julien Lemieux comme secrétaire	2536	N
Commission des transports du Québec — Renouvellement du mandat de Michel Paquet comme membre	2538	N
Cours municipales, Loi sur les... — Règlement des cours municipales	2493	Projet
(L.R.Q., c. C-72.01)		
Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du Lac Memphrémagog et de son bassin hydrographique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, signée à Québec, le 4 décembre 2003	2532	N
Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont	2533	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des policiers de la Régie intermunicipale de police des Riverains pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Régie intermunicipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	2534	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour 2003-2004	2536	N
Entente relative à la coopération dans les domaines du patrimoine des archives et des musées entre la ministre de la Culture et des Communications et le ministre de la Culture et de la Communication de la République française, signée à Paris, le 9 septembre 2003	2532	N
Entente-cadre de collaboration entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière d'évaluation environnementale	2541	N
Établissement d'indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux	2489	N
(Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, L.R.Q., c. M-22.1)		

Instruction publique, Loi sur l'... — Normes, conditions et procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire	2487	N
(L.R.Q., c. I-13.3)		
La Financière agricole du Québec — Nomination de Norman Johnston comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim	2543	N
Liste des projets de loi sanctionnés (21 mai 2004)	2459	
Livres, registres et rapports des entreprises laitières	2497	Projet
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Loi n ^o 2 sur les crédits, 2004-2005	2461	
(2004, P.L. 51)		
Marcel Leblanc	2529	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Engagement à contrat de Michel R. Saint-Pierre comme sous-ministre	2529	N
Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, Loi sur le... — Établissement d'indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux	2489	N
(L.R.Q., c. M-22.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Livres, registres et rapports des entreprises laitières	2497	Projet
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Normes de paiement du lait	2521	Projet
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Œufs de consommation — Exemption de l'application de règlements et de conventions — Révocation	2528	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Œufs de consommation — Permis aux postes de classification	2524	Projet
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution	2527	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles	2525	Projet
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Modification au décret n ^o 461-2004 du 12 mai 2004	2545	N
Normes de paiement du lait	2521	Projet
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Normes, conditions et procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire	2487	N
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		

Œufs de consommation — Exemption de l'application de règlements et de conventions — Révocation	2528	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Œufs de consommation — Permis aux postes de classification	2524	Projet
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Versement d'une subvention	2531	N
Producteurs d'œufs de consommation — Contribution	2527	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination d'un membre	2535	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles	2525	Projet
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Renouvellement du mandat de Claire-Hélène Hovington comme régisseuse	2543	N
Règlement des cours municipales	2493	Projet
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)		
Règlement des cours municipales	2493	Projet
(Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)		
Règlement des cours municipales	2493	Projet
(Code criminel, L.R.C., 1985, c. C-46)		
Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce extérieur et des forêts sur les consultations canado-américaines sur le bois d'œuvre résineux du 17 mai 2004, à Ottawa	2542	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Règlement des cours municipales	2493	Projet
(L.R.Q., c. T-16)		
Université du Québec — Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs	2535	N

